

ORDONNANCE N° II / 75 DU 8 Septembre 1975

donnant l'aval de l'Etat pour un prêt contracté par la Banque Nationale de Développement du Congo auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique et divers prêts consentis à l'ATC par la BNDC, par les Banques Congolaises et des Fournisseurs de matériel relatif au programme 1975 d'extension des Ateliers du GFCO et d'acquisition de matériel ferroviaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHIEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le Décret n°70/38 du II Février 1970 portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu la Délibération n°8/75 ATC-CA du 8 Avril 1975 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1ER.— Est approuvé le programme d'investissement défini par la délibération n°8/75 ATC-CA du 8 Avril 1975 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications relatif à l'exécution de la 3ème tranche d'extension des Ateliers du Chemin de Fer Congo-Océan et à l'acquisition de cinq locomotives BB 1.800 Ch et d'un lot de pièces de parc pour un montant total de 1.860 millions de Fr CFA à concurrence de :

- 750 Millions de Fr CFA par un prêt à l'ATC de la Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC) ;
- 300 Millions de Fr CFA par un prêt d'un consortium des Banques Congolaises (Union Congolaise des Banques, Banque Commerciale Congolaise et Banque Nationale de Développement du Congo) ;

- 810 Millions de Fr CFA au moyen de crédits de Fournisseurs garantis par la Compagnie Française d'assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE).

ARTICLE 2.- La République Populaire du Congo, déclare, par le présent acte, donner son Aval et se porter caution et garant solidaire de la Banque Nationale de Développement du Congo (ENDC) dont le siège social est à Brazzaville, envers la Caisse Centrale de Coopération Economique dont le siège social est à Paris pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre du prêt à long terme de 152000.000 francs Français (QUINZE MILLIONS FRANCS FRANCAIS), se rapportant à une fraction de l'opération de financement d'extension des Ateliers du CFCO et d'achat de matériel ferroviaire prévue à l'article 1er de la présente Ordonnance.

ARTICLE 3.- La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), dont le siège social est à Pointe-Noire (B.P. 670):

.../...

1°- envers la Banque Nationale de Développement du Congo pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions au titre du prêt de 750.000.000 de fr CFA (SEPT CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA), se rapportant au Financement partiel du programme d'investissement fixé à l'article 1er de la présente Ordonnance;

2°- envers le consortium de Banques Congolaises constitué par :

- L'UNION CONGOLAISE DES BANQUES,
- LA BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE,
- LA BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU CONGO et dont le Chef de file est l'UNION CONGOLAISE DES BANQUES à raison de toute somme qui pourrait être due en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du crédit à moyen terme de TROIS CENT MILLIONS DE FR CFA accordé pour le financement des travaux d'extension des Ateliers du Chemin de Fer Congo-Océan.

3°- envers l'ensemble des constructeurs de matériel pour le remboursement des crédits de Fournisseurs, garantis par la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE), consentis pour le financement partiel du programme d'investissement fixé à l'article 1er de la présente Ordonnance, à concurrence de la somme de 16.200.000 Francs Français (SEIZE MILLIONS DEUX CENTIS MILLE FRANCS FRANCAIS), au titre du principal et à laquelle s'ajoutent les intérêts, frais et commissions;

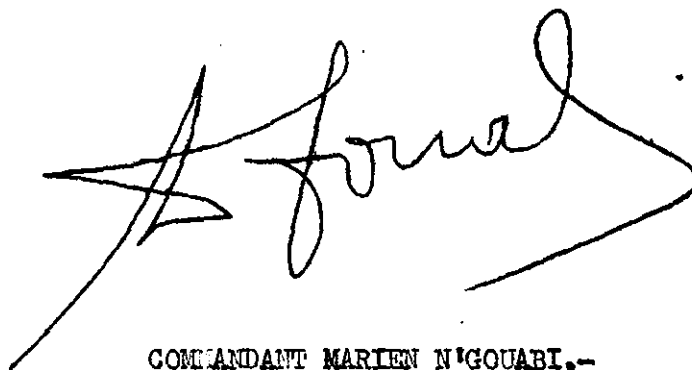
.../...

A°- envers l'ensemble des constructeurs de matériel pour le paiement des sommes dues au titre de leurs marchés ou de leurs contrats souscrits dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er de la présente Ordonnance et libellés en francs Français, tant en ce qui concerne la part financée par le prêt BNDG que celle financée par les crédits fournisseurs garantis par la COFACE.

ARTICLE 4.- Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les conventions de garantie entrant dans le cadre des opérations visées à l'article 1er de la présente Ordonnance.

ARTICLE 5.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 8 Septembre 1975



Handwritten signature of Commandant Marien N'Gouabi, written in black ink. The signature is stylized and cursive, starting with a large 'M' and ending with a long horizontal stroke.

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-